



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Guadeloupe
UT DEAL de Saint-Barthélemy
et de Saint-Martin**

**Arrêté n°2021-268 du 12 novembre 2021
portant création et nomination des membres de la commission de suivi de site (CSS)
autour des installations classées exploitées par la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin
et la société VERDE SxM situées sur le site de Grandes Cayes à Saint-Martin**

Le représentant de l'État dans les collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.125-2, L. 125-2-1, et R.125-8-1 à R. 125-8-5 ;
- Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du 21 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Mickaël DORÉ, sous-préfet hors-classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 91-046 AD/1/4 du 15 janvier 1991, modifié par arrêté préfectoral n° 2011-66 du 8 décembre 2011 autorisant la collectivité de Saint-Martin à installer, à exploiter et à régulariser une décharge contrôlée de résidus urbains à Saint-Martin au lieu-dit «Grandes Cayes» ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012/060/PREF/STMDD du 11 mai 2012 portant création et nomination des membres de la commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets dangereux de la collectivité de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012/102/PREF/STMDD délivré le 02 août 2012 à la société VERDE SxM pour un centre de regroupement et de transit de déchets sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin ;
- Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) référencé RED-PRT-IC-2021-559 du 07 septembre 2021 ;
- Vu** l'avis de la commission territoriale de l'environnement et des risques sanitaires et environnementale du 23 septembre 2021 ;
- Vu** les observations de l'exploitant VERDE SxM formulées par courriel en date du 04 août 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L.125-2-1, le préfet peut créer, autour d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en application de l'article L.512-1 ou dans des zones géographiques comportant des risques et pollutions industriels et technologiques, une commission de suivi de site, lorsque les nuisances, dangers et inconvénients présentés par cette ou ces installations ou dans ces zones géographiques, au regard des intérêts visés protégés par l'article L.511-1 le justifient ;

Considérant les dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la société VERDE SxM pour l'exploitation du centre de tri, transit, regroupement et de traitement des déchets et par la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux, sise Grandes Cayes sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin, et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site commune afin de promouvoir l'information du public et des riverains ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er - MODIFICATION

L'arrêté préfectoral du n°2012-060/PRED/STMDD du 11 mai 2012 portant création et nomination des membres de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 - PÉRIMÈTRE DE LA COMMISSION

Il est créé, la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin et des installations de regroupement et de transit de déchets exploitées par la société VERDE SxM, sises Lieu-dit « Grandes Cayes » sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin, installations classées pour la protection de l'environnement, autorisées respectivement par arrêté préfectoral n° 91-046 AD/1/4 du 11 mai 2012 et arrêté préfectoral n° 2012/102/PREF/STMDD délivré le 02 août 2012.

Article 3 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 2, est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'État » :

- le préfet délégué ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant ;
- le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé de Guadeloupe (ARS) ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), ou son représentant ;

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- le président de la Collectivité de Saint-Martin ou son représentant ;

Collège « Riverains d'installation classée pour laquelle la commission a été créée et association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Pour la protection de l'environnement :

- le président de l'association de la réserve naturelle de Saint-Martin ou son représentant ;

Pour les riverains :

- le représentant du conseil de quartier de Grand Case ;

Collège « Exploitant d'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organisme professionnel les représentant » :

- le président de la collectivité de Saint-Martin exploitant de l'ISDND de Saint-Martin ou son représentant
- le directeur de la société VERDE SxM

Collège « Représentant des salariés de l'installation » :

En application de l'article R.125-8-2 du code de l'environnement, le représentant des salariés, soit le délégué du personnel, ou son représentant est choisi parmi les salariés protégés au sens du code du travail. En l'absence de salarié protégé au sein de l'installation, ce collège reste vide.

Article 4 - PRÉSIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU

La commission de suivi de site est présidée par le préfet délégué ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La composition du bureau est arrêtée dans le compte-rendu de la première réunion d'installation de la commission de suivi de site.

Article 5 - DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 6 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

Article 7 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le président de la collectivité territoriale de Saint-Martin, la cheffe de l'unité territoriale de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Le préfet

Serge GOUTEYRON


Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr